
Renvoi au comité de salut public de la lettre et des pièces annexes envoyés par le citoyen Espinas qui présente la défense des habitants de Marseillan, en annexe de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la lettre et des pièces annexes envoyés par le citoyen Espinas qui présente la défense des habitants de Marseillan, en annexe de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 120;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28961_t1_0120_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

lance, tous deux notables destitués; quand on verra enfin que toutes les autorités constituées de cette commune, jusques au juge de paix, s'arrogent le nom de patriotes dont ils sont indignes, tant pour eux que pour leurs complices, inculpant les vrais patriotes par les dénominations de fanatiques, royalistes, eux seuls dignes & coupables du crime de ses dénominations, ne verra-t-on pas que les patriotes seront sans cesse vexés & persécutés? Ne déploient-ils pas journellement leur animosité contr'eux, afin de les réduire aux abois, & par là favoriser complètement tous les coupables? En effet n'ont-ils pas procuré l'élargissement aux royalistes, fédéralites, aux arracheurs de l'arbre de la liberté, aux députés au comité central, aux nobles, aux ci-devant conseillers en la Cour des Aides, & aux frères des émigrés? Ceux qui ont provoqué cet élargissement ne sont-ils pas coupables? Ne sont-ils pas les suppôts de cette faction existante? Floret & Salvat, d'Agde, & la commission civile de Marseillan, qui ont coopéré en partie à cet élargissement, comment peuvent-ils avoir gardé le silence envers le Représentant Boisset sur la conduite de ces hommes, eux qu'ils ne pouvoient l'ignorer? (Il est vrai que les maisons de ces Messieurs leur servent d'asile & d'auberge). Pourquoi sont-ils les premiers à donner les couleurs les plus noires à la conduite des francs patriotes pour blanchir les coupables? Il est vrai que c'est aujourd'hui le plan des intrigans d'en agir ainsi. Pour preuve de leur perfidie, après l'élargissement des coupables qu'ils ont favorisé, & afin qu'on se tût sur leur compte, n'ont-ils pas fait incarcérer une dizaine des patriotes les plus éclairés, sous les prétextes que la faction avoit imaginé contr'eux, & dont l'examen a évidemment montré la fausseté? L'incarcération se fait de la manière la plus humiliante. Un d'eux fut attaché avec des cordes, les mains derrière le dos, promené dans cet état dans toutes les rues, & ensuite conduit à la prison. Le tout bien considéré, ne voit-on pas que si la faction criminelle avoit pu réussir à faire périr celui contre qui ils s'acharnent le plus, elle se seroit encore plus enhardie & auroit sacrifié plusieurs autres innocentes victimes, afin de pouvoir, par une telle terreur, consolider leur barbare triomphe? Mais quand les patriotes sont forcés à lutter avec tant d'ennemis, dont les uns sont les délateurs, les autres les témoins, d'autres les avant-coureurs, pour surprendre la bonne foi des francs patriotes par la calomnie & l'imposture, il n'est pas étonnant que bien de citoyens se soient laissés induire à erreur; & pour relever cette erreur, si préjudiciable envers les innocents, j'ai cru de mon devoir & par humanité, qu'il étoit nécessaire de dévoiler toutes les atrocités de cette bande d'intrigans. Et si je ne m'étois pas montré en pareille occasion, je vous demande, patriotes de bonne foi, quelles horreurs les scélérats n'auroient-ils pas commis envers des innocents? Aujourd'hui même si vous entendiez les abominations qu'ils profèrent dans cette Société infernale, contre les patriotes désolés, il n'est rien qu'ils ne mettent en usage pour avilir les braves Sans-culottes; vous conviendrez avec moi qu'il seroit nécessaire que la Convention nationale envoyât une Commission révolutionnaire, pour purger la terre de tous ces monstres.

On a voulu me calomnier pour avoir pris les intérêts des innocents, mais je pense que tous les bons Républicains, s'ils avoient été instruits de cette affaire autant que moi, en auroient fait de même. Comme qu'il en soit, je crois avoir fait mon devoir, & il seroit bien malheureux que des patriotes opprimés ne trouvasent point de défenseur. Quant à moi, je pense que le silence est un crime lorsqu'on voit opprimer quelqu'un: c'est le droit de l'homme d'y résister; & tant que je vivrai je résisterai, et je dirai la vérité.

b

[Au cⁿ Mas, off. mun. à Marseillan; Montpellier, 24 juin 1793].

Je crains, citoyen, que l'administration du Département ne se détermine à faire droit à la demande du Conseil général de la commune contre vous. Je crois en ami devoir vous donner le conseil de donner votre démission, vous préviendrez par là ce qui pourroit vous arriver. Vous ne devez pas vous dissimuler, que vous ne sauriez faire le bien avec vos collègues, qui depuis longtemps vous suspectent. Ces diverses raisons seront sans doute suffisantes pour vous engager à vous démettre dès la présente reçue; & vous voudrez bien ensuite de votre démission m'en donner avis à Montpellier.

BILLIERE (Membre du Comité central).

c

[Extrait du p.-v. des séances du Départ^t de l'Hérault, 7 juil. 1793.]

Vu la démission du citoyen Etienne-Claude Mas, de sa place d'officier municipal de Marseillan, en date du 2 de ce mois. Oûi le suppléant du Procureur-général-syndic :

Le Conseil du Département, considérant que tout Fonctionnaire public devant, selon la loi, rester à son poste, Arrête que la démission du citoyen Mas ne sera pas acceptée.

[12 juillet 1793.]

Vu la Pétition du citoyen Mas fils, officier municipal de Marseillan, les délibérations du Conseil général de cette commune, les avis du conseil du district de Béziers, les arrêtés du conseil du Département du 14 juin & 7 du courant, ensemble le procès-verbal tenu par le citoyen Rouvel, commissaire nommé par le district; Oûi le rapport des Membres du Comité de surveillance, & le suppléant du Procureur-général-syndic :

Le conseil du Département, rapportant son arrêté du 7 de ce mois, arrête que le citoyen Mas, sera provisoirement suspendu de ses fonctions d'officier municipal de Marseillan, charge le procureur de la commune de tenir la main à l'exécution du présent Arrêté.

P. c. : ALLUT (vice-présid.),
BOUGETTE (secrét. g¹).

Renvoyé au Comité de salut public par celui des pétitions (1).

(1) Mention marginale, datée du 14 germ. et signée BOISSET.